



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGERS
Usine des eaux des PONTS DE CE

D3 -2002 - n° 242

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 753 du 22 mai 1980, autorisant M. le Président du DISTRICT URBAIN D'ANGERS à exploiter un dépôt de 5 tonnes de chlore, situé au lieu-dit "L'Ile au Bourg" aux PONTS DE CE ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 novembre 1984 délivré à M. le Président du DISTRICT URBAIN D'ANGERS, pour l'exploitation d'un stockage de 500 kg d'anhydride sulfureux, situé au lieu-dit "L'Ile au Bourg" aux PONTS DE CE ;

Vu la demande formulée par M. le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGERS, dont le siège social est 83 rue du Mail à ANGERS, afin d'être autorisé à exploiter une usine de production d'eau potable située "L'Ile au Bourg" aux PONTS DE CE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 5 février au jeudi 8 mars 2001 inclus sur la commune des PONTS DE CE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des PONTS DE CE, ANGERS, TRELAZE, JUIGNE SUR LOIRE, MURS ERIGNE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 12 juillet 2001, 5 octobre 2001 et 12 novembre 2001 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, du 24 janvier 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 7 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que les risques pour l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 - Autorisation d'exploiter

M. le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGERS dont le siège social est situé 83, rue du Mail – 49100 ANGERS, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune des PONTS DE CE, au lieu-dit "L'Ile au Bourg", les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Emploi ou stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	1138.2	A	Stockage maximum : 8 tonnes
Emploi ou stockage substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol sous forme de gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1131.3.b	A	Stockage maximum de 4 tonnes de SO ₂
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	1450.2.a	A	Stockage de 160 m ³ de charbon actif en poudre
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	1611.2	D	40 m ³ d'acide sulfurique à 98 %
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	2910.1.b	D	3 groupes électrogènes pour une puissance totale consommée de 13,4 MW et deux chaudières de 800 kW

Article 2 - Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est la production d'eau potable, comprend notamment les installations suivantes :

- un local de stockage de chlore gazeux équipé de 8 berces pour la mise en place de conteneurs de 1000 kg. Le prélèvement de chlore en phase gazeuse se fera sur 2 fois trois conteneurs branchés en inversion automatique. La manutention de ces conteneurs est assurée par un monorail équipé d'un palan ;

- un local de stockage d'anhydride sulfureux équipé de quatre berces pour la mise en place de conteneurs de 1000 kg. Le prélèvement d'anhydride sulfureux en phase gazeuse se fera sur 2 conteneurs branchés en inversion automatique ;

- un stockage de charbon actif en poudre dans deux silos d'un volume unitaire de 80 m³ ;
- un stockage d'acide sulfurique concentré en deux réservoirs aériens de 20 m³ implantés dans un local fermé ;
- un stockage de soude de 40 m³ en une cuve aérienne et un stockage de 10 m³ pour les tours de neutralisation du chlore et du SO₂ ;
- un stockage de chaux dans deux silos d'un volume unitaire de 80 m³ ;
- un stockage de chlorure ferrique d'un volume total de 180 m³ réparti en 5 cuves aériennes ;
- trois groupes électrogènes de 2250 kVA alimentés en fuel domestique ;
- une chaufferie est équipée de deux chaudières de 800 kW alimentées au gaz naturel ;
- un dépôt de fuel domestique dans une cuve enterrée à double paroi d'un volume de 100 m³.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 - Règles de caractère général

3.1. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW

l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3. - Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

3.4. Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5. Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 - Règles générales d'implantation et de construction

4.1. Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3. Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

Article 5 - Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1. Dispositions générales

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

5.2. Paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

5.3. Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

5.4. Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...).

Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.5. Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Article 6 - Stockage de chlore et anhydride sulfureux

6.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Le comportement des enceintes de confinement et des installations de neutralisation associées est étudié vis à vis des agressions extérieures : inondations, accident sur une installation voisine,...

6.2. Ventilation des stockages

Chaque local de stockage doit être équipé d'un dispositif de ventilation forcée raccordé à une installation de neutralisation des gaz.

Chaque local est équipé d'au moins un détecteur de gaz déclenchant une alarme reportée en salle de commande.

La mise en œuvre des ventilations forcées et des dispositifs de neutralisation des gaz est commandée automatiquement par les détecteurs de gaz implantés dans les locaux. Cet asservissement est doublé d'une commande manuelle.

6.3. Distance par rapport aux tiers

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte, fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, la ventilation mécanique contrôlée étant équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque.

6.4. Récipients de stockage

Le chlore et l'anhydride sulfureux sont stockés dans récipients conformes à la réglementation en vigueur en France et notamment celle relative aux appareils à pression.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes des récipients de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. Une consigne précisera les modalités de déchargement et manutention des conteneurs.

En l'absence de raccordement aux installations d'utilisation des gaz, les récipients, doivent être munis en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les récipients de stockage sont installés dans une cuvette de rétention. Ils sont protégés contre les chocs.

6.5. Canalisations de soutirage

Toutes les canalisations de soutirage sont munies d'au moins deux organes d'isolement en série installés au plus près des réservoirs.

L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés toxiques, notamment dans le cas des purges au cours des opérations de branchement / débranchement des récipients.

6.6. Installations de neutralisation

L'exploitant dispose en permanence, dans l'installation ou à proximité, de la quantité de produits nécessaire pour neutraliser la quantité de chlore ou d'anhydride sulfureux contenue dans le plus grand récipient ou ensemble de récipients non isolables les uns des autres.

L'activité de la solution de neutralisation est régulièrement contrôlée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du résultat de ces contrôles.

6.7. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.8. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂) accessibles en toutes circonstances;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

Article 7 - Stockage de charbon actif

Le stockage de charbon actif en poudre est assuré en silos métalliques ou réalisés en matériaux présentant des garanties de sécurité équivalentes en terme de conductivité électrique. Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les matériaux constituant les parties de silos en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques. L'exploitant adresse au préfet avant la mise en service des installations, les justificatifs établis par un organisme tiers qualifié justifiant des caractéristiques des matériaux mis en oeuvre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques et de la continuité électrique des installations de stockage. L'exploitant vérifie périodiquement la pérennité de ces caractéristiques.

Les silos doivent être conçus pour pouvoir supporter sans dommage une surpression minimum de 0,8 bar. Ils sont équipés d'évents d'explosion d'une surface unitaire minimum de 1,7 m² et débouchant directement vers l'extérieur.

Les silos et canalisation de transfert du charbon actif sont conçus pour éviter la dispersion de poussières. Notamment les silos sont équipés de filtres pour capter les poussières émises lors de leur remplissage.

Titre III : Sécurité

Article 8 - Règles de sécurité

8.1. Détermination des zones à risque

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant détermine les zones où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives de manière habituelle ou épisodique.

8.2. Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

8.3. Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

8.4. Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 3 mois suivant leur mise en service.

8.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés : RIA, colonnes sèches,...) conformes aux normes en vigueur.

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par un hydrant au moins (poteaux et bornes incendie, ...) capable de fournir un débit de $60\text{m}^3/\text{h}$ sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

8.6. Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

8.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

8.8. Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 9 - Prévention de la pollution des eaux

9.1. Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

9.2. Rejets des effluents liquides

Les rejets des effluents liquides des installations de préparation d'eau potable doivent respecter les prescriptions fixées dans l'autorisation de rejet délivrée au titre de la police des eaux.

Les installations autorisées au titre du présent arrêté ne génèrent pas d'eaux résiduaires.

9.3. Prévention des pollutions accidentelles

9.3.1. Capacités de rétention

Tout stockage de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et / ou des eaux est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,

- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement / déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

9.3.2 Prévention par rapport au risque de crues

Les stockages de produits chimiques nécessaires au fonctionnement des installations ainsi que les capacités de rétention associées sont installés à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues sur le site.

Le réservoir enterré de stockage de fuel est fixé de manière à ne pouvoir être déplacé sous l'effet de la poussée des eaux. Le tube d'évent de ce réservoir débouche au dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Article 10 - Prévention de la pollution atmosphérique

10.1. Conception des installations

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements et d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

10.2. Rendement minimum des chaudières

L'exploitant s'assure que les chaudières alimentées au gaz naturel mises en service postérieurement au 13 mars 2000 ont un rendement minimum de 90 %. Pour les chaudières mises en service antérieurement au 13 mars 2000, le rendement minimum est de 86 %.

10.3. Equipement des chaudières

Les chaudières sont équipées des appareils de contrôle prévus à l'article 7 du décret n°98-817 du 11 septembre 1998.

10.4. Rejets des effluents atmosphériques

10.4.1. chaufferie

Les rejets atmosphériques de la chaufferie sont exécutés dans les conditions fixées ci-après :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	15 m
Vitesse verticale ascendante des fumées (m/s)	5
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

10.4.2. groupes électrogènes

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes, respectent des valeurs limites suivantes :

Caractéristiques de l'installation	
Nature du combustible	Fuel domestique
Hauteur minimum de cheminée	15 m
Vitesse verticale ascendante des gaz (en marche continue maximale)	25 m/s
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	100
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	160
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	1200
COV exprimés en équivalent CH ₄	150
Monoxyde de carbone	650

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 5 % en volume.

10.4.3. Rejets des tours d'ozonation

Les effluents gazeux des tours de préozonation et ozonation présentent une teneur maximum en ozone de $200 \mu\text{g/Nm}^3$, dans le cas contraire ils sont dirigés vers une installation de destruction de l'ozone permettant de respecter cette valeur.

10.5. Contrôles des rejets atmosphériques

10.5.1. Points de rejet

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux. Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

10.5.2. Conditions de respect des valeurs limites

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les durées au cours desquelles des opérations de réparation et d'entretien sont réalisées sur les équipements ne sont pas prises en compte dans les périodes de fonctionnement des installations. La durée maximale cumulée de ces périodes n'excède pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

10.5.3. Suivi des rejets

L'exploitant est en mesure de justifier, en permanence, du suivi de la qualité des rejets. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Bruits et vibrations

11.1. Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2. Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

11.3. Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit L_{eq} en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
en limite de propriété	65	55

11.4. Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai qui n'excède pas 3 mois la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 11.2 et 11.3 ci-dessus.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 12 - Déchets

12.1. Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

12.3. Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

12.4. Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

12.5. Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des PONTS DE CE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des PONTS DE CE et envoyé à la préfecture.

Article 14 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGERS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies des PONTS DE CE, ANGERS, TRELAZE, JUIGNE SUR LOIRE, SAINT MELAINE SUR AUBANCE, MURS ERIGNE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

Article 16 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 753 du 22 mai 1980 et du récépissé du 12 novembre 1984.

Article 17 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire des PONTS DE CE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 avril 2002

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour ampliation,
l'adjoint administratif



Brigitte MATHIEN



Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.